

## 385 En questions : le rôle de l'avocat durant l'enquête de l'inspection du travail et après la transmission du PV de constat d'infraction



**Emmanuel DAUD,**  
avocat associé, cabinet Vigo Avocats



**Baptist AGOSTINI-CROCE,**  
avocat, cabinet Vigo Avocats

La matière pénale regorge d'infractions non prévues par le Code pénal et intrinsèquement liées à d'autres domaines. Il en va ainsi notamment des relations de travail où l'importance des règles d'hygiène et de sécurité conduise à une vigilance accrue de l'employeur, dont la simple bribe de faute l'expose souvent à un engagement de sa responsabilité pénale. Pour constater tout manquement aux dispositions du Code du travail, le législateur a permis à l'inspection du travail de diligenter sa propre enquête, laquelle aura la possibilité, *in fine*, de transmettre un procès-verbal de constat d'infraction au Procureur de la République.

Outre l'action préventive de l'avocat en amont de tout comportement infractionnel, il convient donc de s'intéresser à ses possibilités d'action, tant durant l'enquête menée par l'inspection du travail et avant la transmission du procès-verbal au Procureur que postérieurement à cette transmission et avant tout déclenchement de l'action publique. Tour d'horizon non exhaustif du rôle de l'avocat aux côtés de l'employeur.

### 1. Quel est le rôle de l'avocat durant l'enquête menée par l'inspection du travail et avant toute transmission du procès-verbal au ministère public ?

La mission principale de l'inspection du travail réside dans le contrôle de l'application du droit du travail au sein des entreprises employant des salariés, de sorte que les agents de l'inspection du travail disposent d'un grand nombre de prérogatives afin d'établir le constat de toute infraction en matière sociale. En effet, ces derniers ont compétence concurrente avec les officiers de police judiciaire pour constater les délits relevant du Code du travail (*C. trav., art. L. 8112-1, al. 4*). Il apparaît donc indispensable d'être assisté d'un avocat dès les prémices de cette enquête. Il incombera à ce dernier d'assurer la défense de l'employeur le plus tôt possible en suivant minutieusement les échanges entre le mis en cause et l'inspection du travail, lorsque l'autorité administrative use de son droit de communication. Les documents, permettant d'appuyer, dès le départ, la défense de l'employeur, doivent impérativement être mis en avant. De même qu'il n'est nul besoin d'automatiquement se fourvoyer en transmettant des éléments à charge. Cependant, la

**Ndlr :** Dans cette rubrique mensuelle « En questions », un avocat en droit social, membre d'AvoSial, présente un point de vue sur un thème d'actualité et ses implications pratiques.

présence de l'avocat pour conseiller l'employeur évitera tout risque de commission par ce dernier du délit d'obstacle à l'accomplissement des devoirs d'un agent de contrôle de l'inspection du travail (*C. trav., art. L. 8112-1*).

Tel qu'il a été précédemment exposé, les agents de l'inspection du travail disposent de prérogatives concurrentes à celles des officiers de police judiciaire. La loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 a notamment procédé à une modification de l'article 28 du Code du procédure pénale, permettant aux agents de l'inspection du travail de mener une audition libre (*C. trav., art. L. 8271-6-1*).

Les articles 61-1 et suivants du Code de procédure pénale prévoient l'existence de l'audition libre, à laquelle il convient d'avoir recours afin d'interroger la personne à l'égard de laquelle « *il existe des raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction* ». Cette audition diffère de la garde à vue en ce qu'elle n'est point une mesure de contrainte, la personne auditionnée pouvant notamment quitter les lieux à tout moment (*CPP, art. 61-1, al. 2°*). C'est donc généralement au cours de cette audition libre que seront retranscrites en procédure les toutes premières explications de l'employeur ou de son représentant. Cette audition « *suivra – et parfois poursuivra ! – la personne mise en cause jusqu'à l'audience du tribunal amené à la juger, s'il est saisi. Elle aura les plus grandes peines ensuite à se dégager de ce qu'elle aura pu dire lors de cette audition, dont le procès-verbal figurera dans le dossier (...)* » (*L. Gamet, Accident grave du travail : pratique de défense pénale : SSL, n° 1823, 9 juill. 2018*).

L'importance capitale de l'audition libre impose nécessairement à l'employeur d'être assisté d'un avocat le jour de celle-ci. Aux côtés de ce dernier, il préparera scrupuleusement cette étape cruciale, dont il peut même solliciter le report afin de disposer du temps nécessaire à l'élaboration de sa stratégie de défense. En effet, il convient, dès le moment de l'audition libre « (...) *d'avoir défini une ligne de défense, qu'ils s'agisse de contester sa responsabilité ou de la reconnaître en totalité ou partielle* » (*L. Gamet, art. préc.*). Il appartient à l'avocat de souligner auprès de ses interlocuteurs au sein de l'entreprise combien il est important de consacrer du temps, le plus en amont possible, pour organiser au mieux sa défense dans la perspective de cette audition.

Une fois que l'inspecteur du travail a obtenu les documents sollicités et a procédé à certaines auditions, notamment celle de l'employeur, il apprécie les suites à donner à son enquête. L'article 6, troisième alinéa du Code de procédure pénale dispose que l'action publique peut s'éteindre par transaction, lorsque la loi en dispose expressément. C'est ainsi que l'article L. 8114-4 du Code du travail prévoit que l'autorité administrative compétente peut, tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, transiger avec les personnes physiques et les personnes morales sur la poursuite des infractions précisément déterminées aux 1° à 6° dudit article. En pratique, l'agent de contrôle transmet son procès-verbal au directeur de la DREETS, lequel a la possibilité de proposer une transaction pénale plutôt que d'envoyer ledit procès-verbal au ministère public. Dans l'hypothèse où cette transaction venait à être acceptée par l'employeur, elle sera soumise à l'homologation du Procureur de la République (*C. trav., art. L. 8114-6, al. 1*).

Toutefois, l'employeur a toute latitude pour refuser cette transaction, et ce notamment s'il estime que l'infraction n'est nullement caractérisée et qu'il souhaitera la contester devant le tribunal correctionnel. En conséquence, la présence à ses côtés d'un avocat afin de jauger de la nécessité d'accepter ou non ladite proposition ainsi que des conséquences d'un éventuel refus apparaît plus qu'indispensable.

Il en va de même en matière d'amende administrative puisque l'inspection du travail a également la possibilité, dans certains cas, de transmettre un rapport au directeur de la DREETS afin que

celui-ci prononce une amende à l'encontre de l'employeur. L'inspection du travail va ainsi informer par écrit le mis en cause afin de recueillir ses observations, à la suite desquelles pourra être prononcée l'amende, par décision motivée. L'avocat aura la charge d'assister l'employeur dans le cadre du choix et de la formulation des observations précitées, ainsi qu'après le prononcé de l'amende, puisque la décision du directeur de la DREETS peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif (*C. trav., art. L. 8115-6*).

Enfin, l'enquête de l'inspection du travail pouvant nécessairement amener à la découverte, pour l'employeur lui-même, d'infractions commises sur le lieu de travail, il peut être judicieux d'avoir recours à une enquête interne diligentée par un avocat afin d'identifier le périmètre des éventuelles infractions commises, le risque pénal et le cas échéant les mesures de remédiation immédiatement mises en œuvre. Cette enquête interne est recevable à titre de preuve tant devant les juridictions prud'homales (*Cass. soc, 29 juin 2022, n° 21-11.437 : JCP S 2022, 1200, note S. Miara*) que répressives (*V. le principe de liberté de la preuve : CPP, art. 427*).

Généralement, l'inspection du travail transmet son procès-verbal de constat d'infraction au ministère public.

## 2. Que est le rôle de l'avocat après l'envoi du procès-verbal de l'inspection du travail et avant la mise en mouvement de l'action publique ?

À la suite de la transmission du procès-verbal au ministère public par l'inspection du travail, le rôle de l'avocat est principalement cantonné à mettre tout en œuvre afin que l'action publique ne soit pas mise en mouvement. En effet, malgré l'enquête diligentée par l'inspection du travail, il arrive que les procès-verbaux transmis au parquet ne débouchent sur aucune procédure pénale (*V. notamment : L. Gamet, Droit pénal de la sécurité et de la santé au travail : LexisNexis, éd. 2021, n° 190*). Ainsi, il est tout à fait possible pour l'avocat de prendre l'attache du Parquet afin de lui exposer les arguments de défense de l'employeur qui justifieraient un classement sans suite. Le Code de procédure pénale ou les formations universitaires n'enseignent pas à l'avocat d'être pro-actif en ce domaine. Pourtant, tous les praticiens le savent, cette démarche n'est pas considérée comme incongrue par les représentants du Parquet... bien au contraire !

Par ailleurs, il peut être avisé, pour l'avocat, de suggérer une mesure alternative aux poursuites comme la composition pénale, ou de prendre les devants concernant une éventuelle procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (ci-après « CRPC ») avant même que le parquet ne l'envisage, procédure qui apparaît également ouverte aux personnes morales (*Circ. Crim n° 04-12-E8-02.09.04, p. 6*). Attention : pour certaines infractions, la CRPC demeure impossible, tel est le cas pour le délit d'homicide involontaire – mais pas pour les blessures involontaires.

Dans le cadre d'une CRPC, l'avocat entrera en négociation avec le Procureur de la République afin d'obtenir la peine la plus adaptée à la situation du mis en cause. Il peut, par exemple, solliciter une non-inscription au bulletin n° 2 du casier judiciaire, ce qui peut éventuellement contrebalancer le caractère infamant d'une condamnation.

Éviter le procès si cela est possible doit être la ligne de conduite et le mode d'action du pénaliste. Il faut donc expliquer avec pédagogie à son client que ces rencontres avec le parquet ne le jettent pas dans la gueule du loup mais visent à l'en extraire.

### 3. Quel peut être le rôle de l'avocat aux côtés du chef d'entreprise en dehors de toute enquête de l'inspection du travail ?

En tout état de cause, l'avocat se doit d'épauler l'employeur pour l'ensemble de la procédure, quel que soit son stade, en envisageant toutes les possibilités offertes par le droit pénal du travail. Le rôle de l'avocat grandit également en matière pré-contentieuse dans le cadre de la prévention du risque pénal en entreprise et ce, afin d'évi-

ter à son client de voir sa responsabilité engagée pour une simple « poussière » de faute (en matière d'infractions involontaires, la loi « Fauchon » du 10 juillet 2000 a permis une modification de l'article 121-3 du Code pénal permettant d'engager plus facilement la responsabilité des personnes morales), tant les juridictions répressives font souvent preuve de sévérité à l'égard de l'employeur. L'avocat peut ainsi, avec l'accord de son client, tout mettre en œuvre afin d'éviter que le risque pénal se concrétise et avec lui son corollaire, le risque « réputationnel », si dommageable pour l'entreprise et ses dirigeants.

## SERVICE INCLUS DANS VOTRE ABONNEMENT PAPIER

Lexis  
Kiosque

### Vos avantages

- Accédez à votre bibliothèque de revues **en un clic** ;
- Consultez votre revue à tout moment, même **sans accès internet**, une fois téléchargée ;
- Bénéficiez d'un **confort de lecture**, d'un accès optimisé pour chaque support (tablette, smartphone, mobile) ;
- Stockez et retrouvez **très simplement** vos anciens numéros ;
- Feuilletez **librement** votre revue, ou sélectionnez un article précis.



LexisNexis®

Informations 01 71 72 47 70

### GUIDE D'ACCÈS À LEXIS® KIOSQUE

- Je m'identifie sur [www.lexisnexis.fr/lexiskiosque](http://www.lexisnexis.fr/lexiskiosque) avec mon numéro client\*
- Je reçois par email sécurisé mon **login** et mon **mot de passe**
- Je **télécharge gratuitement** sur **App Store** ou **Google Play** l'appli **Lexis® Kiosque** ou j'accède au site
- Je me **connecte** à **Lexis® Kiosque** grâce à mon **login** et mon **mot de passe**
- Je **télécharge ma revue** dans ma bibliothèque virtuelle (Inclus dans mon abonnement papier)

Consultez  
vos revues depuis  
votre PC, mobile,  
tablette



Disponible sur  

\* Retrouvez votre numéro client sur le « blister » de votre revue.